RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# Statuts Mis À Jour

## Le 01/07/2025

# « 716 »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500 Euros.

**Siège Social :**

2 bis rue président Roosevelt
90000 Belfort

**Le soussigné:**

**Monsieur GARES Bechir**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

Il est présente établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à d'une société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister entre eux.

## Article 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés une société d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur sur les sociétés.

## Article 2 : OBJET

RESTAURATION RAPIDE

## Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société adopte la dénomination de :

**« 716 »**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie lisiblement des mots : « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales : « **S.A.S.U** » et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 : SIEGE SOCIAL

2 bis rue président Roosevelt
90000 Belfort

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par décision de L'assemblé et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

## Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 ans)**, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévu aux statuts.

**Article 6 : APPORT**

Le président apporte en numéraire, à la société, à savoir :

MR ***GARES Bechir*** **500 euros**

Soit au total d'une somme de **Cinq cent euros.**

L'actionnaire déclarent que la somme de **500** euros a été versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des actionnaires, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude notariale de Maitre Quentin Fourez, située [redacted] ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les actionnaires. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**Article 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital est ainsi fixé à la somme de Cinque cent euros (500euros).

Il est divisé en cent actions d'une valeur nominale de Cinque euros (**5 euros**) chacune, souscrites en totalité et libérés.

MR ***GARES Bechir*** 100 actions

Soit un total de 100 actions

La libération du surplus, à laquelle chaque actionnaire s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et règlementaires.

**Article 8 : SOUSCRIPTION, LIBERATION, ET REPRESENTATION DES ACTIONS**

Les actions sociales sont souscrites en totalités par MR ***GARES Bechir*.**
Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.
La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de

l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 9 : Président**

La Société est dirigée par un Président **:**

- **Monsieur GARES Mohamed**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Le Président provoque les décisions et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires

**Article 10 – Décisions collectives**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises par le Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

**Article 11 – Tenue des assemblées générales**

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens **quinze jours** avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire actionnaire ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

**Article 12 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des actionnaires, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des actionnaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément actionnaire de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**Article 13 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales actionnaires.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 14– Comptes courants d'associés**

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les

intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

**Article 15 – Exercice social**

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2024**

**Article 16 – Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

**Article 17– Bénéfices distribuables**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Article 18 – Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

**Article 19 Contestations**

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les actionnaires, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**Article 20 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

**Article 21 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 22 – Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

**Article 23 – Clause des cessions des actions**

Tous cession des actions doit être proposé aux actionnaires avant leurs ventes ou leurs donations.

Fait à **Belfort** Le **01/07/2025**

*SIGNATURES :*

**MR GARES Bechir** [redacted]

GB

**MR GARES Mohamed** [redacted]